



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par : Estelle MONNOT**

Dijon, le 7 novembre 2025

Service préservation et aménagement de  
l'espace  
Bureau planification et prévention des  
risques technologiques  
Tél. : 03 80 29 42 06  
Mél : ddt-cdpenaf@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté N° 1643**

portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du Plan Local  
d'Urbanisme, sur le territoire de la commune d'ARNAY-LE-DUC

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

**VU** le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux  
conditions d'implantations des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles,  
naturels ou forestiers ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Paul Mourier en qualité de préfet de la  
région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 813 / SG du 13 juin 2025 donnant délégation de signature à  
Monsieur Denis Bruel, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

**VU** la demande de dérogation du 25 juillet 2025 pour l'ouverture à l'urbanisation de zones  
constructibles dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme d'Arnay-le-Duc ;

**VU** l'avis favorable émis sur 5 secteurs concernés par la demande de dérogation par la  
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers  
le 23 octobre 2025, à savoir les secteurs 1 à 5 ;

**VU** l'avis défavorable émis sur le secteur 6 destiné au développement des énergies renouvelables concerné par la demande de dérogation par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers le 23 octobre 2025 ;

**Considérant** que la commune d'Arnay-le-Duc n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

**Considérant** dès lors que les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme nécessitent l'accord du préfet conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacement et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Considérant** que l'avis défavorable de la CDPENAF sur le secteur 6 est motivé par la création d'un secteur 1AUpv pour favoriser le développement d'un projet photovoltaïque au sol sur des espaces agricoles, démarche qui ne répond pas aux objectifs de la réglementation sur l'agrivoltaïsme, laquelle conditionne l'installation de panneaux solaires à la préservation du caractère agricole des terres. De plus, ces terres sont classées en zone blanche de la carte des sols annexée au cadre local pour l'implantation des installations agrivoltaïques en Côte-d'Or, zone dans laquelle les centrales solaires au sol ne pourront pas s'implanter au regard de la nécessité de maintien d'un revenu durable issu de la production agricole, qui doit rester significative conformément aux articles R.314-114 et R. 314-117 du code de l'énergie ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : la dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme est accordée pour l'urbanisation des parcelles listées ci-dessous pour une surface totale de 6,65 ha sur la commune d'Arnay-le-Duc, actuellement classées en zones A, NA ou 2 AU de plus de 9 ans du PLU actuellement opposable, pour permettre l'accueil, le maintien et le confortement des habitations, des activités et des équipements publics le maintien et l'évolution de l'équipement du transformateur électrique d'Enedis dans un souci de réduction de la consommation d'espaces et d'optimisation du foncier.

Secteur	Surface globale	Parcelle	Zonage antérieur	Zonage élaboré	Projet
1	7 100 m <sup>2</sup>	AK 159 AK 160 AK 161 AK 162	A	UB	Permettre le confortement (extensions et annexes) des constructions existantes
2	4 500 m <sup>2</sup>	AK 197 AK 203 AK 42 ZC 6	A	UB	Permettre le confortement (extensions et annexes) des constructions existantes sur les parcelles AK 197 et AK 203 et de l'activité existante (plate-forme de stockage) en y permettant la construction d'un abri uniquement sur les parties déjà artificialisées des parcelles AK 42 et ZC 6
3	3 570 m <sup>2</sup>	AH 15 AH 17 AH 18 AH 22 AH 39 AH 61 AH 73 AH 75 AH 76 AH 77 AH 79	NA	UA	Espace aujourd'hui en quasi-totalité urbanisé et aménagé (espace public et espace de stationnement). Le classement au sein de la zone naturelle n'est donc pas cohérent et limiterait le développement des équipements publics
4	12 900 m <sup>2</sup>	AC 150 AC 151 AC 152 AC 153 AC 154 AC 155 AC 156 AC 157	2AU (plus de 9 ans) et A	UB	Clarifier la situation des fonds de jardin en permettant la construction d'annexes aux constructions existantes de la même façon pour tous les habitants de la commune

		AC 158 AC 159 ZH 74 ZH 75 ZH 76 ZH 77			
5	6 300 m <sup>2</sup>	ZH 67	A	UC	Faciliter le maintien et l'évolution de cet équipement du transformateur électrique d'Enedis

La dérogation est rejetée pour le secteur 6.

**Article 2 :** le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage à la mairie, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

**Article 3 :** en cas de contestation de la présente décision, un recours gracieux doit d'abord être adressé à son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qui pourrait être intenté ultérieurement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision tacite de rejet du recours gracieux.

En cas de rejet tacite ou exprès, un recours contentieux peut ensuite être formé devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 Dijon) dans un délai de deux mois. Le tribunal peut être saisi par un recours déposé sur la plateforme Télerecours accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires et le Maire de la commune d'Arnay-le-Duc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Denis BRUEL